École Nationale Supérieure de
Mécanique et des Microtechniques

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 33

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 OCTOBRE 2021

- *Nombre de membres en exercice :* *24*
- *Nombre de membres présents :* *11*
- *Nombre de membres représentés :* *6*
- *Quorum :* *12*

Convention de coopération ENSMM/FC INNOV'

Vu *l'article L 719-13 du code de l'Education ;*

Vu *la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;*

Vu *le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les Fondations d'Entreprises modifié par le décret n°2002-998 du 11 juillet 2022.*

Les membres du Conseil d'Administration autorisent, à l'unanimité des votants, le Directeur de l'ENSMM à signer la convention de coopération avec la fondation partenariale FC INNOV' *(cf. annexe n°2).*

VOTE :

- **Votant :** **17**
- **Non-participation au vote :** **0**
- **Abstention :** **0**
- **Suffrages exprimés :** **17**
- **Pour :** **17**
- **Contre :** **0**

Fait à Besançon, le 21 octobre 2021

Professeur Pascal VAIRAC
Directeur de l'ENSMM

ENSMM BESANÇON
Membre de U.B.F.C.

CONVENTION DE COOPERATION
ENSMM / FONDATION FC INNOV'

Entre

L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE MECANIQUE ET DES MICROTECHNIQUES,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est 26, rue de l'épitaphe 25030 BESANCON Cedex, code SIRET : 192 500 825 000 26, code APE : 8542Z représentée par son Directeur, Monsieur Pascal VAIRAC, ci-après désignée par les initiales **ENSMM**.

Ci-après désignée l'« **ETABLISSEMENT** »

D'une part

Et

La Fondation FC INNOV'
Fondation ayant son siège social 15B, Avenue des Montboucons, 25030 Besançon Cedex, n° SIREN 794 326 116, code APE 7112B, représentée par Monsieur Laurent LARGER, Président,

Ci-après désigné la « **FONDATION** »

D'autre part

L'ETABLISSEMENT et la FONDATION sont individuellement désignés par la « **Partie** » et conjointement par les « **Parties** »

PREAMBULE :

L'Université de Franche Comté a décidé, en sa qualité d'Établissement public d'enseignement supérieur, de constituer une Fondation Partenariale régie par les lois n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, l'article L 719-13 du code de l'Education et le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les Fondations d'Entreprises modifié par le décret n°2002-998 du 11 juillet 2022. La Fondation Partenariale « FRANCHE-COMTE INNOV' (FC INNOV') », créée par l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon en date du 29 mai 2013, a vocation à s'inscrire comme organisme favorisant les activités d'intérêt général, conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur.
Elle a ainsi pour objet, la mise en œuvre de toutes actions concourant à la promotion des activités de recherche et d'ingénierie du ou des membres fondateurs développées principalement au sein de l'Unité Mixte de Recherche « institut FEMTO -ST» et relatives à l'avancement de la recherche, à la progression des sciences et de la technologie, au développement de l'ingénierie en lien avec le monde économique. Dans ce contexte, la Fondation Partenariale se propose notamment de :

- Promouvoir, en France et à l'étranger, les développements à partir de technologies de rupture issues de la recherche fondamentale;
- Constituer et soutenir un centre d'innovation et de développement en particulier d'ingénierie reconnu sur la scène internationale,
- Mener ses activités d'ingénierie en concertation avec la Société d'Accélération de Transfert de Technologies du Grand Est.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

« RESPONSABLE » : L'ETABLISSEMENT désigne comme responsable du suivi de l'accueil Monsieur Pascal VAIRAC. Il pourra lui substituer toute personne membre de leur personnel sous réserve d'en informer par tout moyen FC'INNOV.

« **ACTIONS** » : les PRESTATIONS internes et externes et les actions de RECHERCHE TECHNOLOGIQUE.

« **COMITE** » : le comité de suivi constitué par les Parties en application de l'article 3.

« **CONNAISSANCES** » : toutes les INFORMATIONS détenues en pleine propriété de l'ETABLISSEMENT ou en copropriété avec les établissements membres de l'Université Bourgogne Franche-Comté.
La liste des CONNAISSANCES, avec les noms des auteurs ou inventeurs, pour lesquelles l'ETABLISSEMENT octroie à la FONDATION un droit d'utilisation et d'exploitation, sous réserve de droits consentis à des tiers, est jointe en annexe 2.
La liste des CONNAISSANCES est mise à jour annuellement. De plus, à la demande d'une Partie, cette liste pourra être mise à jour en cours d'année moyennant l'accord écrit des deux Parties.

« **DOMAINE** » : le domaine d'activité d'application de la présente CONVENTION, à savoir :

- Microfabrication en salle blanche (en liaison avec la plateforme MIMENTO de l'institut FEMTO-ST)
- Systèmes hyperfréquences et oscillateurs ultra stables (en liaison avec le Département Temps-Fréquence de l'institut FEMTO-ST et la plateforme OSCILLATOR IMP)
- Microrobotique et visualisation (en liaison avec le Département AS2M de l'institut FEMTO-ST et la plateforme ROBOTEX et la plateforme S.MART)
- Caractérisation mécanique (en lien avec le Département de Mécanique Appliquée de l'institut FEMTO-ST et la plateforme AMETISTE)
- Microfabrication mécanique (en lien avec le Département de Mécanique Appliquée de l'institut FEMTO-ST et la plateforme MIFHySTO)
- Intelligence artificielle (en liaison avec le Département AS2M de l'institut FEMTO-ST)

« **INFORMATION(S)** » : Ensemble d'informations scientifiques et/ou techniques qui sont formalisées sur un support quelconque, en possession de l'une quelconque des Parties et notamment toute information, donnée, connaissance, échantillon, modèle, méthode, procédé, savoir-faire au sens de l'article 1.i du Règlement CE n°316/2014 du 21 mars 2014 sur les accords de transfert et de technologie, bases de données, programmes informatiques (code source et objet), qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tous les renseignements relatifs à des affaires financières, programmes commerciaux, au personnel, à la rémunération, la stratégie, aux conventions, actifs, clients et concurrents.

« **INFORMATION(S) CONFIDENTIELLE(S)** » : toutes les INFORMATIONS communiquées par une Partie (la « **PARTIE EMETTRICE** ») à l'autre Partie (la « **PARTIE RECEPTRICE** ») dans le cadre de l'exécution de la présente CONVENTION, directement ou indirectement, de manière active ou passive, qu'elles soient écrites, orales et/ou visuelles et quel qu'en soit le support. Les procédés de transmission des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES sont de toute nature, notamment la lettre simple, la lettre recommandée avec accusé de réception, la télécopie, la messagerie électronique, les visites sur sites et les réunions. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES incluent notamment les INFORMATIONS appartenant à (ou détenues par) une Partie ou aux partenaires tiers d'une Parties et dont l'autre Partie a pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente CONVENTION, ou à l'occasion de visites de services ou de laboratoires de recherche de la Partie détentrice.

« **LABORATOIRES** » : Laboratoires de recherche dont les tutelles sont l'Université Bourgogne Franche-Comté et le Centre National de la Recherche Scientifique, notamment l'institut FEMTO-ST UMR 6174.

« **MATERIELS** » : MATERIELS ETABLISSEMENT et MATERIELS FONDATION.

« MATERIELS ETABLISSEMENT » : Matériels appartenant à l'ETABLISSEMENT ou sur lesquels l'ETABLISSEMENT a un droit d'usage, dont une liste figure en annexe 1.

« MATERIELS FONDATION » : Matériels appartenant à la FONDATION ou sur lesquels la FONDATION a un droit d'usage, dont une liste figure en annexe 1.

« **PERSONNEL(S)** » : toutes personnes physiques agissant sous l'autorité hiérarchique et/ou contractuelle d'une Partie dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION. Il peut s'agir de membres du personnel permanent, des dirigeants, de stagiaires, doctorants, post-doctorants et/ou d'intérimaires.

« **PRESTATIONS** » : les PRESTATIONS INTERNES et les PRESTATIONS EXTERNES.

« PRESTATIONS INTERNES » : les prestations de service ETABLISSEMENT (c'est-à-dire faites notamment à la demande de l'Institut FEMTO-ST) dans le DOMAINE, ne visant pas à l'obtention d'INFORMATIONS nouvelles et effectuées, le cas échéant, grâce à des CONNAISSANCES.
Il est convenu entre les Parties que les PRESTATIONS INTERNES devront respecter les règles applicables en matière de commande publique.

« PRESTATIONS EXTERNES » : les prestations de services externes exécutées exclusivement par des PERSONNELS de la FONDATION, dans le DOMAINE, ne visant pas à l'obtention d'INFORMATIONS nouvelles et effectuées, le cas échéant, grâce à des CONNAISSANCES.

« **RECHERCHE** » : la recherche menée par des LABORATOIRES pour leurs besoins propres et/ou en collaboration avec ou plusieurs tiers (entité privée ou publique).

« RECHERCHE TECHNOLOGIQUE » : actions de recherche technologique à partir de CONNAISSANCES appartenant à l'ETABLISSEMENT, réalisées exclusivement par des PERSONNELS de la FONDATION dans le DOMAINE.
« **RESULTATS** » : les INFORMATIONS développées par la FONDATION dans le cadre de la réalisation d'une action de RECHERCHE TECHNOLOGIQUE.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée la « CONVENTION ») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles :

- l'ETABLISSEMENT héberge des PERSONNELS de la FONDATION ;
- la FONDATION met à disposition de l'ETABLISSEMENT des MATERIELS FONDATION et les compétences de ses salariés, aux fins de la réalisation d'action de recherche scientifique ou de prestation de service, seul ou avec des tiers ;
- L'ETABLISSEMENT met à disposition de la FONDATION des MATERIELS ETABLISSEMENT et des CONNAISSANCES, aux fins de la réalisation d'ACTIONS ;
- La FONDATION contribue à l'activité des LABORATOIRES et peut apporter à l'ETABLISSEMENT des propositions de contrats de RECHERCHE ou de prestation au bénéfice de tiers.

Chapitre 1 : Organisation de la coopération

ARTICLE 3 –COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi (ci-après désigné le « COMITE »), constitué de deux (2) représentants par Partie désignés par les représentants de chaque Partie, est mis en place pour le suivi de l'exécution de la présente CONVENTION.

Il a pour mission de :

- prendre toutes les décisions prévues à la présente CONVENTION ;
- mettre à jour la présente CONVENTION, notamment le DOMAINE et ses Annexes ;
- examiner les perspectives d'évolution de la coopération et impulser les actions nécessaires ;
- prendre actes du bilan des RECHERCHES TECHNOLOGIQUES ;
- coordonner l'action des Parties relative à la protection et l'exploitation des RESULTATS, tels que les procédures de dépôt, maintien des brevets, concession de droits d'exploitation, cession de propriété et actions en justice.

Le COMITE sera convoqué par tout moyen par un représentant de la FONDATION qui fixera l'ordre du jour étant précisé que celui-ci pourra être modifié par simple demande écrite adressée par tous moyens à la FONDATION dans les 3 jours précédant la réunion. Le COMITE pourra également être convoqué par tout membre du COMITE si nécessaire.

Le COMITE se réunira au minimum 1 fois par an, de préférence en fin d'année civile, et au-delà autant que de besoin, sur demande d'une des Parties, pour la bonne exécution de la présente CONVENTION. Au cours de cette réunion, la FONDATION devra produire ses prévisions en termes de contribution de son PERSONNEL aux missions de l'ETABLISSEMENT (ARTICLE 6) et de nombre de PERSONNELS hébergés par l'ETABLISSEMENT. L'ETABLISSEMENT produira ses prévisions en termes de coût et de conditions d'hébergement des PERSONNELS de la FONDATION dans ses locaux.

Chaque Partie pourra, avec l'accord préalable de l'autre Partie, inviter des tiers à assister au COMITE.

Les décisions seront prises à la majorité absolue (la moitié des voix, plus une), chaque membre du COMITE disposant d'une voix de même valeur. En cas d'égalité, les voix des représentants de l'ETABLISSEMENT prévaudront.

Les décisions seront inscrites dans un procès-verbal qui devra être signé par tous les membres du COMITE présents ou représentés.

Chapitre 2 : Apports de l'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 – MATERIELS ETABLISSEMENT et HEBERGEMENT

L'ETABLISSEMENT met à la disposition de la FONDATION, les MATERIELS listés en Annexe 1 aux fins de l'exécution de la présente CONVENTION et selon les conditions qui suivent.

4.1 Propriété des MATERIELS ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT reste seul titulaire des droits de propriété ou des droits d'utilisation tels que concédés par le propriétaire des MATERIELS ETABLISSEMENT et des éventuels droits de propriété intellectuelle y afférents.

A ce titre, l'ETABLISSEMENT assure le maintien en parfait état de fonctionnement des MATERIELS ETABLISSEMENT (entretien et maintenance). En particulier, il s'assure de la conformité des MATERIELS ETABLISSEMENT au regard des normes de sécurité et prend en charge les mises en conformité qui pourraient s'avérer nécessaires. Il met également à disposition les équipements de protection individuelle et/ou collective nécessaires à l'utilisation des MATERIELS ETABLISSEMENT.

Il est expressément convenu entre les Parties que le droit d'utilisation du MATERIEL ETABLISSEMENT concédé au titre de la présente CONVENTION ne peut, en aucun cas, être interprété comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la FONDATION un quelconque droit ou titre de propriété, ou option ou licence sur le MATERIEL ETABLISSEMENT ou sur les éventuels droits de propriété intellectuelle y afférents.

Il est expressément interdit à la FONDATION de procéder à des manipulations ou transformations qui pourraient affecter les droits de l'ETABLISSEMENT sur le MATERIEL ETABLISSEMENT, sans l'accord écrit et préalable de l'ETABLISSEMENT.

4.2 Conditions d'accès aux MATERIELS ETABLISSEMENT

La FONDATION s'engage à utiliser le MATERIEL ETABLISSEMENT raisonnablement aux seules fins de l'exécution des ACTIONS

Cette mise à disposition est accordée sous réserve des MATERIELS ETABLISSEMENT nécessaires à l'ETABLISSEMENT afin d'exécuter ses propres activités de RECHERCHE et de prestations, qui restent prioritaires.

Toute utilisation de matériels non listés dans l'annexe 1 est soumise à l'autorisation préalable de la personne physique gestionnaire pour le compte de l'ETABLISSEMENT.

Toutes utilisations de matériels et équipements intégrés à des plateformes technologiques structurées seront encadrées selon les règles définies par lesdites plateformes et ne sont donc pas concernées par la présente CONVENTION.

4.3 Utilisateurs des MATERIELS ETABLISSEMENT

Pendant le temps d'utilisation des MATERIELS ETABLISSEMENT, les personnels de la FONDATION seront placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du LABORATOIRE et soumis au règlement intérieur du LABORATOIRE et devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité du LABORATOIRE.

Les personnels de la FONDATION utilisateurs devront suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et installations telles que, de façon non limitative, les instructions opératoires, les horaires, les risques encourus et les protections spécifiques. Ils devront également être formés et être détenteur des habilitations nécessaires. La FONDATION communiquera annuellement les habilitations.

La FONDATION continue toutefois d'exercer son autorité hiérarchique et d'assumer, à l'égard des personnels de la FONDATION utilisateurs qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.).

La FONDATION assure la couverture de ses personnels en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

La FONDATION est responsable de tous les dommages occasionnés, pendant son temps d'utilisation des MATERIELS ETABLISSEMENT, de son fait, du fait de ses PERSONNELS ou de tiers invités par la FONDATION, notamment en cas de blessure, mort, dommage matériel ou tout autre sinistre ou préjudice pouvant résulter de l'usage, des essais ou de la manipulation du MATERIEL ETABLISSEMENT. La FONDATION garantie avoir pris toutes les assurances nécessaires.

Pour l'accès aux MATERIELS ETABLISSEMENT, l'ETABLISSEMENT élabore et transmet au Référent Hygiène et Sécurité de la FONDATION son document unique et le ou les plans de prévention impliquant des personnels de la FONDATION.

4.4 Hébergement

Des PERSONNELS de la FONDATION sont amenés à réaliser des travaux dans le cadre de la réalisation des ACTIONS au sein des locaux appartenant à L'ETABLISSEMENT ou mis à sa disposition.

La liste des personnels de la FONDATION hébergés par l'ETABLISSEMENT ainsi que des lieux d'hébergement sont donnés en annexe 4. La FONDATION devra informer l'ETABLISSEMENT de tout changement par courrier adressé à l'attention du Directeur de l'ENSMM, ENSMM, 26, rue de l'épitaphe, 25030 Besançon Cedex.

Les PERSONNELS, toujours rémunérés par la FONDATION, se trouvent alors placés sous l'autorité de l'ETABLISSEMENT d'accueil et doivent se conformer au règlement intérieur de l'ETABLISSEMENT et/ou du LABORATOIRE. Toutes instructions utiles leurs seront données à ce sujet au moment de leur affectation.

La FONDATION continue toutefois d'exercer son autorité hiérarchique et d'assumer à l'égard des PERSONNELS qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, congés, etc.).

La FONDATION assure la couverture des PERSONNELS en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

La FONDATION se porte fort du respect des termes de la présente CONVENTION par son PERSONNEL.

ARTICLE 5 – CONNAISSANCES

5.1 Mandat

Par la présente CONVENTION, l'ETABLISSEMENT donne sous réserve des droits des tiers, en qualité de mandant, à la FONDATION, en qualité de mandataire, qui l'accepte, dans le cadre des ACTIONS, un mandat de prospection, de négociation, de rédaction et de signature de contrats portant sur les CONNAISSANCES listées en annexe 2, pour le DOMAINE et tout territoire.

5.2 Droits d'utilisation

L'ETABLISSEMENT octroie à la FONDATION le droit d'utiliser et d'exploiter les CONNAISSANCES listées en annexe 2 aux fins de réalisation des ACTIONS, sous réserve des droits des tiers. Préalablement à toute RECHERCHE TECHNOLOGIQUE, la FONDATION s'engage à informer par écrit l'ETABLISSEMENT de l'utilisation des CONNAISSANCES dans ladite recherche.

Pour les CONNAISSANCES protégées par le droit d'auteur, ces droits comprennent les droits de reproduction, d'adaptation, de traduction, d'utilisation, de diffusion, et d'intégration dans une autre œuvre, pour tous usages, à caractère commercial ou non commercial, publicitaire ou non publicitaire, pour tous pays et pour la durée de validité des droits d'auteur telle que précisée à l'article L.123-1 du Code de la Propriété Intellectuelle français (CPI).
Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L.131-3 du CPI, il est précisé que, pour les logiciels, les droits cédés comprennent :

- Pour les droits de reproduction :

  - Le droit de reproduire et de faire reproduire les logiciels, sans limitation du nombre, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu, notamment papier, magnétique, numérique, CD-ROM, CD-I, DVD ou tout autre support informatique ou électronique ;

  - Le droit de reproduction de tout ou partie des logiciels, en vue de diffuser ou de faire diffuser, de quelle que manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous les réseaux de télécommunication, actuels et futurs, tels le réseau Internet, ainsi que la radiodiffusion par tout moyen de télécommunication, y compris la transmission par voie hertzienne, par câble ou par satellite, et ce, sur tout support mentionné au présent article, en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou organisme ;

  - Le droit de reproduction par reprographie notamment pour la documentation, tel que visé à l'article L 122-10 du CPI.

- Pour les droits d'adaptation :

  - Le droit d'adapter, de faire adapter tout ou partie des logiciels, le droit de corriger, de créer des Œuvres composites, de faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de décompiler, de modifier, d'assembler, de transcrire, d'arranger, de numériser, de porter sur toute configuration, d'interfacer en tout ou partie les logiciels avec tout programme informatique, toute base de données ;
  - Le droit d'utiliser les algorithmes des logiciels à toutes fins, de les transcrire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support et par tous moyens mentionnés au présent article, l'ETABLISSEMENT s'interdisant d'élever quelle que protestation à raison des modifications apportées aux logiciels ;
  - La traduction ou tout autre modification des logiciels, en tout ou partie, en toute langue ou en tout langage de programmation, et la reproduction des Logiciels en résultant sur tout support et par tous moyens mentionnés au présent article.

Ces droits sont accordés à titre non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence et sous réserve des droits des tiers et des CONNAISSANCES nécessaires à l'ETABLISSEMENT afin d'exécuter ses propres activités de RECHERCHE et de prestations, qui restent prioritaires.

5.3 Valorisation des RESULTATS

L'ensemble des quotes-parts dont est titulaire la FONDATION sur des RESULTATS sera la propriété, ab initio, exclusive de l'ETABLISSEMENT propriétaire des CONNAISSANCES qui en sont à l'origine et disposera sur ceux-ci d'un droit exclusif d'exploitation, qui pourra être accordé à la FONDATION aux fins de la réalisation des ACTIONS.

Dans le cas où des RESULTATS obtenus grâce à une participation significative du personnel de la FONDATION font l'objet de contrat de valorisation auprès d'un tiers, l'ETABLISSEMENT s'engage à reverser une part des redevances ainsi perçues proportionnellement à l'apport des PERSONNELS de la FONDATION. Si le contrat de valorisation ne prévoit pas de redevance, la FONDATION n'aura pas vocation à percevoir un intéressement. La FONDATION se chargera des rémunérations supplémentaires de ses salariés conformément à la législation en vigueur.

Concernant les RECHERCHES TECHNOLOGIQUES consistant en des œuvres protégées par le droit d'auteur, hors logiciels et base de données, la fondation procédera au transfert des droits d'auteur entre l'auteur et l'ETABLISSEMENT conformément aux article L131-1 et suivant du Code de la Propriété Intellectuelle.
La FONDATION s'engage à déclarer à l'ETABLISSEMENT tout RESULTAT. Cette déclaration prendra la forme d'une déclaration d'invention, annexe 4, transmise à la Direction de l'ETABLISSEMENT dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception.

L'ETABLISSEMENT prendra à sa charge les rémunérations des inventeurs, tels que les rémunérations complémentaires prévues aux articles L131-4 et L611-7 du Code de la propriété intellectuelle.

L'ETABLISSEMENT étant partenaire de SAYENS, la protection et/ou la valorisation de RESULTATS pourra être confiée à SAYENS conformément à la convention cadre conclue entre eux.

Les PRESTATIONS INTERNES effectuées par la FONDATION seront facturées à l'ETABLISSEMENT au prix coûtant.

Chapitre 3 : Apports de la FONDATION

ARTICLE 6 – MATERIELS FONDATION

La FONDATION met à la disposition de l'ETABLISSEMENT, les MATERIELS FONDATION listés en annexe 1 aux fins de l'exécution de la présente CONVENTION et selon les conditions qui suivent.

6.1 Propriété des MATERIELS

La FONDATION reste seule titulaire des droits de propriété ou des droits d'utilisation telles que concédés par le propriétaire des MATERIELS FONDATION et des éventuels droits de propriété intellectuelle y afférents.

A ce titre, la FONDATION assure le maintien en parfait état de fonctionnement des MATERIELS FONDATION (entretien et maintenance). En particulier, elle s'assure de la conformité des MATERIELS FONDATION au regard des normes de sécurité et prend en charge les mises en conformité qui pourraient s'avérer nécessaires. Elle met également à disposition les équipements de protection individuelle et/ou collective nécessaires à l'utilisation des MATERIELS FONDATION.

Il est expressément convenu entre les Parties que le droit d'utilisation du MATERIEL FONDATION concédé au titre de la présente CONVENTION ne peut, en aucun cas, être interprété comme conférant, de manière expresse ou implicite, à l'ETABLISSEMENT un quelconque droit ou titre de propriété, ou option ou licence sur le MATERIEL FONDATION ou sur les éventuels droits de propriété intellectuelle y afférents.

Il est expressément interdit à l'ETABLISSEMENT de procéder à des manipulations ou transformations qui pourraient affecter les droits de la FONDATION sur le MATERIEL FONDATION, sans l'accord écrit et préalable de la FONDATION.

6.2 Conditions d'accès aux MATERIELS FONDATION

L'ETABLISSEMENT pourra utiliser le MATERIEL aux seules fins de la réalisation d'actions de recherche scientifique et/ou de prestations de service, seuls ou avec des tiers.

L'ETABLISSEMENT s'engage à utiliser le MATERIEL raisonnablement aux seules fins de l'exécution de la présente CONVENTION.

Cette mise à disposition est accordée sous réserve des MATERIELS nécessaires à la FONDATION afin de réaliser les ACTIONS.

Toute utilisation de matériels non listés dans l'annexe 1 est soumise à l'autorisation préalable de la personne physique gestionnaire pour le compte de la FONDATION.

6.3 Utilisateurs des MATERIELS FONDATION

Les personnels de l'ETABLISSEMENT utilisateurs devront suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et installations telles que, de façon non limitative, les instructions opératoires, les horaires, les risques encourus et les protections spécifiques. Ils devront également être formés et être détenteur des habilitations nécessaires.

L'ETABLISSEMENT continue toutefois d'exercer son autorité hiérarchique et d'assumer, à l'égard des personnels de l'ETABLISSEMENT utilisateurs qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers eux toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.).

L'ETABLISSEMENT assure la couverture de ses personnels en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Pour l'accès aux MATERIELS FONDATION, la FONDATION élabore et transmet au Référent Hygiène et Sécurité de l'ETABLISSEMENT son document unique et le ou les plans de prévention impliquant des personnels de l'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 7 – PERSONNELS

Les personnels de la FONDATION contribuent pour le compte de l'ETABLISSEMENT en particulier pour le laboratoire FEMTO-ST à ses missions de recherche et de valorisation.
Cette contribution peut prendre la forme suivante :

- prospection, recherche de partenaires industriels, support à la professionnalisation, développement de laboratoires communs, aide au montage de projets de RECHERCHES TECHNOLOGIQUES et de créations de start-ups,
- support technique pour la plateforme Oscillator IMP,
- support technique pour la plateforme µRobotex,
- support technique pour la plateforme MIFHySTO,
- support technique pour la plateforme AMETISTE,
- support technique pour la plateforme S.MART,
- apport de connaissances telles que listées en annexe 3

ARTICLE 8 : PRESTATIONS DE SERVICE ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT, pour le compte de ses unités de recherche, bénéficiera de PRESTATIONS exécutées par la FONDATION qui s'engage à satisfaire aux demandes de l'ETABLISSEMENT à des conditions de délai (prise en charge et exécution) équivalentes et non discriminatoires par rapport à celles fixées par la FONDATION à des tiers et dans le respect de la procédure de passation des commandes publiques.

L'ETABLISSEMENT s'engage à rémunérer la FONDATION pour chaque PRESTATION au prix coutant. La FONDATION transmettra à l'ETABLISSEMENT la facturation correspondante à chaque PRESTATION, détaillant chaque poste de coûts composant le prix coutant.

Chapitre 4 : Dispositions financières

ARTICLE 9 – MODALITES FINANCIERES

La présente CONVENTION est consentie en contrepartie du reversement annuel :
- au profit de l'ETABLISSEMENT, d'un montant forfaitaire annuel de 1310 € pour chaque PERSONNEL de la FONDATION hébergé, en contrepartie des dispositions de l'article 4.4 hébergement, ainsi que d'un pourcentage du montant du chiffre d'affaires des PRESTATIONS par la FONDATION, négocié de bonne foi entre les Parties et ne pouvant être inférieur à un plancher de trois pourcent (3%), en contrepartie des dispositions des articles 4.1, 4.2, 4.3 et 5 ;
- au profit de la FONDATION, du remboursement des salaires des PERSONNELS à hauteur du temps passé à la contribution prévue à l'article 6.

Les paiements à destination de l'ETABLISSEMENT seront effectués par virement au compte de l'Agent Comptable de l'ENSMM (RIB ci-dessous) :

Relevé d'identité bancaire

Domiciliation : TP Besançon			
Code banque 10071	Code guichet 25000	N° de compte 00001002651	Clé RIB 77
Titulaire du compte : Agent comptable de l'ENSMM, 26, rue de l'épitaphe, 25000 BESANCON			
IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0265 177			

Les factures de l'ETABLISSEMENT seront réglées à trente (30) jours fin de mois.
Elles devront être envoyées à l'adresse suivante :

FC INNOV – FEMTO ENGINEERING
15B, avenue des Montboucons
F-25030 Besançon Cedex

Les paiements à destination de la FONDATION seront effectués par virement au compte de FC INNOV (RIB ci-dessous)

Relevé d'identité bancaire			
Domiciliation : BESANCON ENTREPRI(20049)			
Code banque 12506	Code guichet 20049	N° de compte 56502180172	Clé RIB 63
Titulaire du compte : FONDATION FC INNOV			
IBAN : FR76 1250 6200 4956 5021 8017 263			

Les factures de la FONDATION seront réglées à trente (30) jours fin de mois. Elles devront être envoyées à l'adresse suivante :

ENSMM
26, rue de l'épitaphe
F-25030 Besançon cedex

Chaque Partie pourra demander la révision des conditions financières des présentes si l'équilibre des rapports contractuels venait à se trouver modifié au point de rendre préjudiciable l'exécution de ses obligations.

Tant que les Parties n'auront pas signé un Avenant formalisant leur accord sur le montant de ces taux révisés ou sur la définition de l'assiette, les taux et l'assiette prévus au présent Article 9 resteront toujours exigibles.

Cette éventuelle révision ne pourra en aucun cas être rétroactive ni calculée en cours de période de validité d'un état des ventes.

Toute somme non versée par la FONDATION dans les délais précités donnera lieu à des intérêts de retard calculés prorata temporis selon les règles applicables aux Etablissements Publics Français (à savoir, à la date d'émission de la facture, le taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux (2) points), sans préjudice du droit pour l'ETABLISSEMENT, de résilier le présent Contrat en application de l'Article 14.

Les sommes dues par la FONDATION à l'ETABLISSEMENT seront majorées des taxes légales en vigueur à la date de leur échéance, notamment de la TVA si elle est applicable.

ARTICLE 10 : INFORMATIONS

Toute comptabilité sera tenue à la disposition de l'ETABLISSEMENT ou d'un représentant accrédité par lui, jusqu'à la date d'expiration/de résiliation de la présente CONVENTION prorogée d'un (1) an. L'ETABLISSEMENT aura le droit de faire contrôler l'exactitude des comptes de redevances de la FONDATION.

En cas de contrôle, un expert-comptable sera désigné par l'ETABLISSEMENT et ses frais et honoraires seront à la charge de l'ETABLISSEMENT, sauf redressement de plus de cinq pour cent (5 %) du montant des sommes effectivement payées par la FONDATION opéré à la suite

Chapitre 5 : Dispositions diverses

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE – COMMUNICATION - INFORMATIONS

11.1 - Confidentialité

La PARTIE RECEPTRICE s'engage :

1) A ne pas divulguer à un tiers, à ne pas permettre, ni faciliter, sauf autorisation écrite préalable et expresse de la PARTIE EMETTRICE, la publication ou la diffusion de telles INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ;
2) A ce que toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES soient utilisées exclusivement dans le cadre de la présente CONVENTION et dans le respect de ses stipulations, et ne soient pas employées à d'autres fins, quelles qu'elles soient, sans l'autorisation écrite préalable de la PARTIE EMETTRICE ;
3) A ne faire aucune copie ou reproduction des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable de la PARTIE EMETTRICE, ainsi qu'à restituer ou détruire, sur demande de la PARTIE EMETTRICE, toute INFORMATION CONFIDENTIELLE ainsi que toute copie qui aura pu en être faite ;
4) A ne pas déposer de demande de brevets ou autres titres de propriété industrielle incluant une INFORMATION CONFIDENTIELLE reçue sans autorisation formelle de la PARTIE EMETTRICE.

La PARTIE RECEPTRICE prendra les mesures nécessaires pour que toute personne susceptible d'accéder à des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES observe la même réserve. Aucune INFORMATION CONFIDENTIELLE ne sera communiquée à des tiers, en particulier aux sous-traitants ou aux mandataires de la PARTIE RECEPTRICE, sans que ceux-ci n'aient pris les engagements de confidentialité adéquats. Une telle communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à des tiers ne pourra intervenir que si elle se justifie pour des motifs objectifs (imposés par l'exécution de la présente CONVENTION) et moyennant l'accord écrit et préalable de la PARTIE EMETTRICE.

Ces obligations de confidentialité doivent être respectées par les Parties pendant une durée de 5 (cinq) ans suivant l'expiration ou la résiliation de la présente CONVENTION.

Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont la PARTIE RECEPTRICE pourra prouver :

- qu'elles étaient du domaine public au moment de leur communication, ou ;
- qu'elles y sont tombées par la suite sans que cela soit de son fait ni de sa responsabilité en application des présentes, ou ;
- qu'elle les a également reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elles étaient en sa possession au moment de leur communication. Dans le cas où elle aurait reçu les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES d'un tiers la PARTIE RECEPTRICE s'engage à en informer sans délai la PARTIE EMETTRICE.

Aucune des dispositions de la présente CONVENTION ne peut être interprétée, ni explicitement, ni implicitement, comme concédant à la PARTIE RECEPTRICE un quelconque droit et/ou titre sur le contenu des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

11.2 - Communication

Chaque Partie pourra effectuer toute communication d'informations relatives à l'existence et/ou à la mise en œuvre de la présente CONVENTION, sans en divulguer le contenu, sous réserve de respecter les stipulations de l'article 10.1 et d'informer préalablement l'autre Partie. Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à l'exécution de la présente CONVENTION.

Par ailleurs, chaque Partie peut utiliser la dénomination principale de l'autre Partie sur ses plaquettes de présentation et sur les sites internet qu'elle exploite aux seules fins d'information quant au lien unissant les Parties au titre de la présente CONVENTION, à l'exclusion de toute utilisation commerciale et sous réserve de respecter la charte graphique correspondante qui sera fournie à la première demande. Toute autre utilisation est soumise à l'accord préalable écrit de la PARTIE concernée précisant les modalités et la destination de l'utilisation envisagée.

Chaque Partie s'interdit d'utiliser toute autre marque ou signe distinctif appartenant à l'autre Partie et toute adaptation de ceux-ci ainsi que le nom des salariés et/ou agents de l'autre Partie sans avoir reçu

préalablement à chaque utilisation l'accord écrit de l'autre Partie et, le cas échéant, de la personne physique concernée.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

12.1 - Responsabilité

Chacune des Parties est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente CONVENTION, du fait de ses installations, de son matériel, de son PERSONNEL ou des instructions données au PERSONNEL de l'autre Partie, pouvant être causés au PERSONNEL de l'autre Partie ou à celui de tiers, à son propre PERSONNEL, aux biens de l'autre Partie ou à ceux de tiers et à ses biens propres.

12.2 - Assurance

Sauf pour les Parties qui déclarent sous leur responsabilité être assurées ou agir comme leur propre assureur, chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente CONVENTION.

ARTICLE 13 – PRISE D'EFFET – DUREE - RESILIATION

13.1 Prise d'effet

La présente CONVENTION prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties

13.2 Durée

La présente convention entrera en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2021, pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 14 –RESILIATION

14.1 Résiliation pour faute

La présente CONVENTION peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations substantielles contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la Partie plaignante à la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente CONVENTION.

Il est précisé qu'une telle résiliation ne pourra faire obstacle à la complète exécution des commandes et travaux en cours au titre des PRESTATIONS pour le compte de tiers.

14.2 - Résiliation de plein droit

Dans le cas où la FONDATION ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse, sous réserve des dispositions de l'article L 622-13 du Code de commerce.

La présente CONVENTION sera également résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité ou de dissolution de la FONDATION.

ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et reconnu comme tel par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement. De plus, elle s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin de limiter les conséquences de cet évènement.

Les délais d'exécution seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse où un évènement de force majeure persisterait pendant plus de quinze (15) jours, les Parties se rencontreront afin de déterminer les conditions en vertu desquelles la présente CONVENTION sera maintenue ou résiliée.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 La présente CONVENTION ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé des Parties.

15.2 La présente CONVENTION, y compris ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties sur son objet. Elle annule et remplace en leur totalité tous les échanges qui ont eu lieu entre les Parties en relation avec l'objet de la présente CONVENTION.

15.3 En cas de difficultés d'interprétation par une juridiction compétente entre l'un quelconque des titres figurant en tête d'articles et les stipulations qu'ils contiennent, les titres seront déclarés inexistants.

15.4 Si une ou plusieurs stipulations de la présente CONVENTION sont tenues pour non valides ou sont déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente CONVENTION.

15.5 Les Parties conviennent réciproquement, que le fait, pour l'une d'entre elles de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. Une telle tolérance ne peut pas non plus être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

15.6 La présente CONVENTION est conclue *intuitu personae* mais pourra faire l'objet d'un transfert ou d'une cession totale ou partielle par l'une des Parties sous réserve de l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

15.7 Les Parties sont des Parties contractantes indépendantes. Les Parties déclarent que la présente CONVENTION ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs une société en participation ou une société de fait ou créée de fait. L'affectio societatis, la recherche d'un partage de bénéfices et la contribution à des pertes sont formellement exclus.

15.8 En cas de changement de contrôle de la FONDATION au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, l'ETABLISSEMENT pourra résilier la présente CONVENTION par LRAR avec préavis de deux mois ou proposer la signature d'un avenant pour tenir compte de la reprise de la présente CONVENTION par la nouvelle entité.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

La présente CONVENTION est soumise aux lois et règlements français.
En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente CONVENTION, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

Annexe 1 : liste des MATERIELS

- ⇨ MATERIELS ETABLISSEMENT :

1/ plateforme Oscillator IMP

2/ plateforme µRobotex

3/ plateforme MIFHySTO

4/ plateforme S.MART

5/ plateforme AMETISTE

- ⇨ MATERIELS FONDATION :

Aucun

Annexe 2 : liste des CONNAISSANCES de l'ETABLISSEMENT utilisées par la FONDATION pour la réalisation de ses ACTIONS

CONNAISSANCES ETABLISSEMENT

- Expertise scientifique dans les solutions logicielles de vision avancée, les logiciels et algorithmes concernant les lois de commande en robotique et la micro-robotique

- Expertise technologique dans les procédés de fabrication et micro fabrication en salle blanche (photolithographie, dépôts de couches minces, procédés de caractérisation, etc.)

- Expertise scientifique dans la physique des matériaux : fonctionnalisation, optimisation et contrôle des matériaux

- Expertise scientifique et technologique dans les procédés de fabrication et micro fabrication mécanique

- Expertise scientifique dans la mécanique des matériaux et des structures : caractérisation, modélisation, simulation

- Expertise scientifique dans la métrologie temps-fréquence

Annexe 3 : liste des CONNAISSANCES de la FONDATION utilisées par l'ETABLISSEMENT pour la réalisation de ses ACTIONS

CONNAISSANCE FC'INNOV

- Expertise technologique en fabrication et maintenance des oscillateurs saphir cryogénique et leur infrastructure de caractérisation.

- Expertise logicielle en instrumentation et pilotage d'appareil de mesure (VNA, FFT, Spectrum Analyzer, Phase noise test bench...).

- Expertise technologique dans les solutions d'interface homme machine et dans les bus de terrain temps réel

- Expertise scientifique et logicielle dans les modèles de calculs de pertes dans les aimants permanents

- Expertise technologique en fabrication par collage-amincissement de wafers composites et en fabrication de guides ridge par micro-sciage dans les matériaux diélectriques (silicium, quartz, verre, PPLN, etc.)

- Expertise technologique en usinage et texturation de surfaces par laser femtoseconde

Annexe 4 : liste des personnels de la FONDATION hébergés par l'ETABLISSEMENT.

Au 1er Janvier 2021 :

O. LEHMANN, ingénieur micro-robotique

Ch. FLUHR, ingénieur en électronique

B. DUBOIS, ingénieur en électronique

V. MAILLOU, assistant ingénieur en micro-robotique (à 50%)

Au 1er avril 2021 :

Alexandre BOUCHENY, ingénieur en micro-usinage

Quentin BOYER, ingénieur en micro-robotique (2 mois)

Annexe 4 : Déclaration d’invention

Formulaire

Déclaration d'Invention

AVERTISSEMENT pour l'utilisation du fichier

Ce document est un formulaire word "protégé". Pour le remplir, il suffit de taper vos réponses dans les zones de texte prédéfinies (rectangle gris à l'écran) ou de cocher les cases. Ne remplissez aucun champ à la main, excepté les signatures.

Pour insérer des images ou des graphiques : après avoir rempli les rubriques et coché les cases, allez dans le menu "Outils" puis "Oter la protection". Vous pourrez alors utiliser le document comme un fichier word standard.
Ne protégez pas à nouveau le document, vous perdriez toutes les informations insérées dans les champs.

OUVERTURE du FORMULAIRE

Cette DI est liée à : ☐ **un nouveau projet** ☐ **un projet en cours**	
OBJECTIF de la DI	
☐ **Dépôt de brevet**	☐ **Transfert de savoir-faire**
N° DE LA DECLARATION (donné par le SI Valorisation) :	

TITRE de l'invention

DESCRIPTIF de l'invention

- Résumé de l'invention (10-15 lignes)

- Descriptif technique détaillé de l'invention et de l'inventivité

- Comment définissez-vous l'invention ?

Un nouveau procédé de fabrication	☐	Un nouvel appareil ou machine	☐
Une nouvelle biotechnologie	☐	Un nouveau logiciel	☐
Un nouveau produit	☐	Un nouvel usage d'un produit ou d'un procédé existant	☐
Un nouveau composé chimique	☐	Une amélioration d'un produit ou d'un procédé existant	☐

☐ Autre, veuillez préciser :

- Quel(s) problème(s) technique(s) l'invention permet-elle de résoudre ?

L'APPLICATION

- Quel est le principal domaine d'application envisagé ?

- Y a-t-il d'autres applications possibles ?

☐ oui ☐ non Si oui, précisez :

- Quels sont les arguments en faveur de l'invention (originalité, avantages) ?

En quoi l'invention diffère-t-elle de technologies déjà existantes, quel(s) problème(s) permet-elle de résoudre, avec quel(s) avantage(s), par exemple en terme de coût, de rendement, d'avantages écologiques…?

- Comment les besoins industriels étaient-ils satisfaits jusqu'ici ?

- Connaissez-vous des produits ou procédés concurrents ?

☐ oui ☐ non Si oui, lesquels ?

- Quelles sont les limites des méthodes ou produits existants pour répondre à ces besoins ?

- L'application entre-t-elle dans un domaine ayant des normes / standards (AFNOR…) ?

☐ oui ☐ non Si oui, lesquels ?

VALIDATION de l'invention

- Quel est l'état de validation de l'invention ?

L'appareil, le produit ou le procédé a-t-il déjà été testé ? ☐ oui ☐ non

Dans l'affirmative, y a-t-il un échantillon, une maquette, un prototype disponible pour une démonstration ?

☐ oui ☐ non

- L'invention présente-t-elle des inconvénients ou limitations ? Peuvent-ils être surmontés ? De quelle manière ? Si vous le pouvez, comment évaluez-vous le passage à l'échelle industrielle (facilité vs difficulté) ?

Précisez par exemple les quantités de produit obtenues (de l'ordre du mg, du g, du kg…), la reproductibilité de l'invention, la mise en œuvre de produits dangereux, coûteux ou engendrant des sous-produits dangereux, l'utilisation de procédés standards, etc…

- Quelles sont les prochaines étapes envisagées pour développer l'invention ?

Faire un modèle ou prototype ?
☐ oui ☐ non Si oui, précisez :

D'autres développements ?
☐ oui ☐ non Si oui, précisez :

VALORISATION de l'invention

- Connaissez-vous des entreprises intéressées par votre invention ?

☐ oui ☐ non Si oui, précisez :

- Avez-vous déjà contacté certaines de ces entreprises ?

☐ oui ☐ non Si oui, précisez :

- Y-a-t-il eu signature d'un accord de secret avec ces entreprises ?

☐ oui ☐ non **Si oui, joindre une copie du ou des accord(s).**

- Envisagez-vous la création d'une entreprise pour valoriser ces résultats ?

☐ oui ☐ non ☐ Création en cours
Si oui, précisez le projet et son état d'avancement :

Des personnes de l'équipe envisagent-elles de participer à cette création ? ☐ oui ☐ non
Si oui, précisez qui et sous quelle forme de coopération (mise à disposition, consultance…) ?

PROTECTION DE L'INVENTION

BREVETS / LITTERATURE EXISTANTS liés à l'invention

- Votre laboratoire a-t-il déjà participé au dépôt d'une demande de brevet (ou autre type de protection) liés à l'invention ?

☐ oui ☐ non

Si oui, précisez si possible le n°, la date de dépôt, le titre et le nom du déposant :

- Savez-vous si d'autres brevets existent déjà dans le domaine de l'invention ?

☐ oui ☐ non ☐ ne dispose pas de l'information

Si oui, donnez-en les références si possible et précisez succinctement en quoi votre invention se différencie de ces brevets :

- Quelles sont les connaissances scientifiques & technologiques antérieures à l'invention ?

Lister la bibliographie que vous estimez **pertinente** et joindre une copie ou des abstracts des documents les plus **importants** :
Lister les **mots clés** représentatifs de votre invention :

DIVULGATIONS écrites ou orales sur l'invention

Toute divulgation sur une invention peut mettre en péril son caractère de "nouveauté", critère indispensable pour déposer un brevet.

- Dans le passé, avez-vous déjà publié et/ou communiqué sur tout ou partie l'invention ?

☐ oui ☐ non

Si oui, précisez le type de communication déjà effectuée : publication, conférence, poster, soutenance de thèse/master/stage/HDR… Les lister en précisant le titre, la date, les auteurs, le journal ou le contexte de la communication et **joindre une copie** (pour les thèses, les tenir à disposition ou ne transmettre que les passages pertinents :

- A l'avenir, avez-vous l'intention de publier et/ou communiquer sur l'invention ?

☐ oui ☐ non

Si oui, précisez le titre, **la date prévue**, les auteurs, le journal ou le contexte de la communication et **joindre les projets :**

TRACABILITE de l'invention

Existe-t-il un cahier de laboratoire permettant de dater, d'identifier le ou les auteurs de l'invention, et de suivre l'activité inventive ?

☐ oui ☐ non Autre mode de traçabilité : précisez :

Cadre CONTRACTUEL

- L'invention est-elle issue d'une collaboration avec un autre organisme de recherche, un industriel, … ?

☐ oui ☐ non Si oui, indiquez les noms, les coordonnées du/des partenaires, le nom et la fonction du contact, les références du contrat, l'organisme gestionnaire et joindre une **copie du contrat** :

- D'un contrat européen ?

☐ oui ☐ non Si oui, Numéro du contrat :

Précisez l'organisme gestionnaire, et s'il y a un accord de consortium, en **joindre la copie :**

- D'autres types de contrats ou de subventions ?

ANR, AFM, ARC, EMBO, Ligue contre le Cancer, MENRT, PREDIT, ANRT …

☐ oui ☐ non Si oui, précisez le type, les références et l'organisme gestionnaire de la subvention accordée et **joindre la copie** (et celle de tout document s'y référant) :

- L'invention a-t-elle bénéficié d'une aide à l'innovation OSEO, BPI ?

☐ oui ☐ non Si oui, préciser le n° de l'aide, le nom et les coordonnées du contact OSEO, l'organisme gestionnaire et **joindre une copie** :

Avez-vous utilisé du matériel (produits biologiques, chimiques…) obtenu auprès de sociétés ou d'autres équipes de recherche ?

☐ oui ☐ non Si oui, quel type de matériel ?

Avez-vous signé un accord de transfert de matériel (MTA) ? ☐ oui ☐ nonSi oui, **joindre la copie**.

REGIME de PROPRIETE envisagé (à renseigner par le service valorisation)

☐ **Pleine propriété UFC** ☐ **Copropriété** ☐ **Pleine propriété à un tiers**

En cas de copropriété ou pleine propriété à un tiers, précisez :

Organisme gestionnaire de la copropriété : ☐ UFC ☐ Autre :

Organisme valorisateur de l'invention : ☐ UFC ☐ Autre :

- Informations complémentaires que vous jugez utiles

Liste des INVENTEURS et REPARTITION des PARTS INVENTIVES entre les inventeurs

1 - Lister de façon exhaustive tous les inventeurs(*) mais seulement les inventeurs, quels que soient leurs statuts et leurs employeurs, inventeurs qui apparaîtront sur le brevet.
Cette liste doit être complète et refléter la réalité de la contribution inventive de chaque inventeur.

2 - Les dates et signatures pour les fonctionnaires ou agents publics sont des informations indispensables pour préparer le versement de la prime au dépôt de brevet et des futurs intéressements.

Les signatures certifient l'accord entre les inventeurs sur leurs parts inventives respectives.

Le CNRS ne verse ces primes que pour les fonctionnaires ou agents publics (titulaires, certains contractuels, …) : les signatures ne sont obligatoires que pour ces personnels. Chacun de ces personnels remplit et signe aussi une fiche individuelle inventeur.

Noms et prénoms des inventeurs (*)	Lieu d'exercice (n° d'unité, entreprise…)	Employeur lors de l'obtention des résultats	Contribution à l'invention (% de part inventive)	Date	Signature
		TOTAL			

(*) Est inventeur toute personne, chercheur, ingénieur, technicien, ayant contribué directement à la conception et/ou à la réalisation de tout ou partie d'une invention. Il doit y avoir un apport inventif personnel à la concrétisation de l'invention. Cette désignation se fait de façon objective, indépendamment de toute autre considération, qu'elle soit honorifique, de préséance, hiérarchique ou financière.
Ne pas confondre co-inventeur d'une invention et co-auteur d'une publication scientifique.

Fiche individuelle d'INVENTEUR

Veuillez **remplir UNE FICHE PAR INVENTEUR FONCTIONNAIRE OU AGENT PUBLIC** et joindre une **copie d'un bulletin de salaire délivré au moment de l'invention**. Si vous le souhaitez, vous pouvez masquer les parties chiffrées de votre rémunération.

Pour les **personnels contractuels (non permanents)**, joindre une copie du contrat de travail ou de la décision d'engagement. Joindre une copie de **l'accord de cession de droit** s'il en existe un.

Ces informations et documents sont nécessaires pour le versement de la prime au dépôt de brevet et des futurs intéressements.

INVENTEUR	Situation lors de l'obtention des résultats		Situation actuelle (si différente)	
NOM : Nom de jeune fille : Prénom : Date de naissance : Nationalité : Adresse personnelle :	Employeur : Statut : Si CNRS, indiquez le n° d'agent : Dates début/fin du contrat de travail : /	Adresse professionnelle : (adresse complète, tél., mél.)	Employeur : Statut : Si CNRS, indiquez le n° d'agent : Dates début/fin du contrat de travail : /	Adresse professionnelle : (adresse complète, tél., mél.)
Contribution de l'inventeur à l'invention (succinctement) :				
S'agit-il d'une invention : ☐ De mission ☐ Hors mission attribuable ☐ Hors mission non attribuable Commenter si besoin :				

Si l'inventeur est contractuel, stagiaire, étudiant, un engagement de confidentialité a-t-il été signé ? ☐ oui ☐ non

L'inventeur certifie ne pas avoir divulgué d'informations sur son invention.

Date et signature :

Taux de REPARTITION entre LABORATOIRES impliqués dans l'invention en cas de retours financiers

Lorsque le CNRS est l'organisme valorisateur, le CNRS a pour politique de verser une partie des retours financiers issus de l'exploitation des inventions aux unités propres et associées du CNRS (Décision CNRS n°020008DR16 du 30 mai 2002).

Afin d'assurer le cas échéant que ce versement se fera correctement au moment venu, il est indispensable que les différentes unités impliquées dans l'invention se mettent d'accord et déclarent dès à présent leur part effective de contribution à l'invention.

Cette répartition entre unités est basée sur l'évaluation objective des ressources matérielles, humaines et financières mises à disposition pour le projet par chaque unité.

Unités de recherche (code, nom du laboratoire)	Part contributive (en %)	Signature du Directeur d'Unité

Total

VISAS

Responsable Projet :

Nom : Prénom :

☐ Contact souhaité avec le comité de sélection

Date :

Signature :

Directeur d'unité :

Nom : Prénom :

Avis motivé :

Date :

Signature :

Responsable ou Chargé d'affaires du Service Partenariat et Valorisation :

Nom : Prénom : DR :

Avis motivé :
(Une lettre de contexte sera aussi jointe à la déclaration)

☐ Contact souhaité avec le comité de sélection

Date :

Signature :

Fait à Besançon en deux (2) exemplaires originaux

Pour l'ETABLISSEMENT, Monsieur Pascal VAIRAC Directeur Signature :	Pour la FONDATION Monsieur Laurent LARGER Président Signature :
Date :……	Date :……